



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-065

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2018-08-01-002 - 2018-14 Service des impôts des particuliers de Riom. Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 3

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2018-08-07-001 - Arrêté mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 05 août 2018 (2 pages) Page 8

63-2018-08-06-001 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-05 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique dans l'agglomération d'Arlanc, le dimanche 07 octobre 2018 (4 pages) Page 11

63-2018-08-03-005 - Arrêté portant agrément des Associations et des Services Publics pour les formations aux Premiers Secours (2 pages) Page 16

63-2018-08-05-001 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 05 août 2018 (4 pages) Page 19

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2018-08-01-003 - Arrêté 18\_01291 établissant la liste des organismes agréés pour la réalisation d'un audit global d'exploitations agricoles en difficulté (4 pages) Page 24

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2018-08-03-001 - Arrêté élection partielle complémentaire Tours-sur-Meymont (1 page) Page 29

63-2018-08-01-001 - arrêté portant interdiction d'utilisation du bassin de réception des jeux gonflables de la base de loisirs de Confolant sur la commune de Miremont (2 pages) Page 31

63-2018-08-03-002 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation horaire à l'établissement Restaurant-Pub-Pizzeria le "T-ME" à MUROL (2 pages) Page 34

63-2018-07-31-005 - Arrêté préfectoral d'autorisation "Sancy Artense Larodde2018" les 18 et 19 août 2018 (12 pages) Page 37

63-2018-07-31-004 - Arrêté Préfectoral d'autorisation - 58 à Course de Côte Chambon Mont Dore 2018 (4 pages) Page 50

63-2018-08-03-006 - Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 55

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2018-08-03-003 - 02 CLERMONT NORD MODIFICATION DECLARATION (3 pages) Page 58

63-2018-08-03-004 - 02 CLERMONT MODIFICATION DECLARATION (3 pages) Page 62

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-08-01-002

2018-14 Service des impôts des particuliers de Riom.  
Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal.  
*Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*

**Direction départementale des finances publiques**  
**du Puy de Dôme**  
**Pôle fiscalité**  
**Division des affaires juridiques**  
**2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont Ferrand cedex 1**

DAS 2018-14

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE RIOM**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIOM**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mmes MARIE-FRANCE LABBE et CLAIRE HEBRARD, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de RIOM**, à l'effet de signer :

1°) uniquement en l'absence du chef de service, dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) uniquement en l'absence du chef de service, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) uniquement en l'absence du chef de service, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Marie-France LABBE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Claire HEBRARD	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Sylvie CLEMENT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Christine MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Josette BLOT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Eliane BEC	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Brigitte BONNEFONT	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Edwige BOURDASSOL	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Josiane MOULIN	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
Rémi ROUGIER	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-France LABBE	Inspectrice	15 000 €	12 mois	20 000 €
Claire HEBRARD	Inspectrice	15 000 €	12 mois	20 000 €
Valérie SARDIER	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
Stéphanie MOULY	Agent d'administration	2 000 €	4 mois	3 000 €
Frédéric JOY	Agent d'administration	2 000 €	4 mois	3 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service

à la contrôleuse principale des finances publiques désignée ci-après :

Valérie SARDIER

Contrôleuse

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

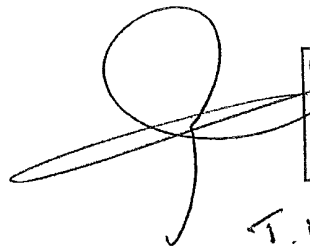
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de remise gracieuse de recouvrement
David MAGINOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
Agnès REBOISSON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
Véronique PREUX	Agent adm°	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €


#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 01 août 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIOM,





T. VOTER

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-08-07-001

Arrêté mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour  
faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le

*Arrêté mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution  
atmosphérique débuté le 05 août 2018*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, 7 août 2018

**Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face  
à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 5 août 2018**

Le préfet  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02365 du 20 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01313 du 5 août 2018 relatif à l'épisode de pollution débuté le 5 août 2018 ;

Considérant les analyses d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes,

## Arrête

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-01313 en date du 5 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 5 août 2018 est abrogé à compter du mercredi 8 août 2018 à 00h00.

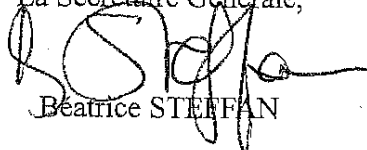
### Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### Article 3 :

La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-De-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-08-06-001

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-05

portant autorisation de circulation

*ARRÊTÉ portant autorisation de circulation d'un petit train touristique  
dans l'agglomération d'Arlanc, le dimanche 07 octobre 2018*

d'un petit train touristique  
dans l'agglomération d'Arlanc,

le dimanche 07 octobre 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

**ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-05**  
portant autorisation de circulation  
d'un petit train touristique  
dans l'agglomération d'Arlanc,  
le dimanche 07 octobre 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;  
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié les 15.04.1998 et 27.12.1999, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°2017-088 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'Arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;  
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;  
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 1er février, 12 février et 02 mars 2018 ;  
Vu la demande de M. le Maire d'Arlanc, en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;  
Vu le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

## ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCXY637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCXY637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCXY637012	PRAT	REM

## ARTICLE 3 - Le parcours autorisé (voir plan en annexe)

### Circuit (aller-retour):

RD906, Route Nationale, entre la station-service du carrefour avec la rue du Bigadour et le carrefour avec les rue Neuve et rue Jean Marotte.  
rue Jean Marotte, jusqu'à l'entrée du "Jardin pour la terre",  
du Jardin pour la Terre (rue Jean Marotte) jusqu'au préfabriqué de LOUMAS.

**Les arrêts:**

- Place Charles de Gaulle, devant l'office de tourisme.
- Intersection RD 906 et rues Neuve et Jean Marotte
- Jardins de la Terre
- Devant le préfabriqué de Loumas

**Parking de nuit: place des Ouches**

- De places des Ouches à la rue Jean Marotte.

**ARTICLE 4 - Dates**

Cette autorisation est valable le dimanche 07 octobre 2018, de 09h00 à 19h00.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

**ARTICLE 6**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

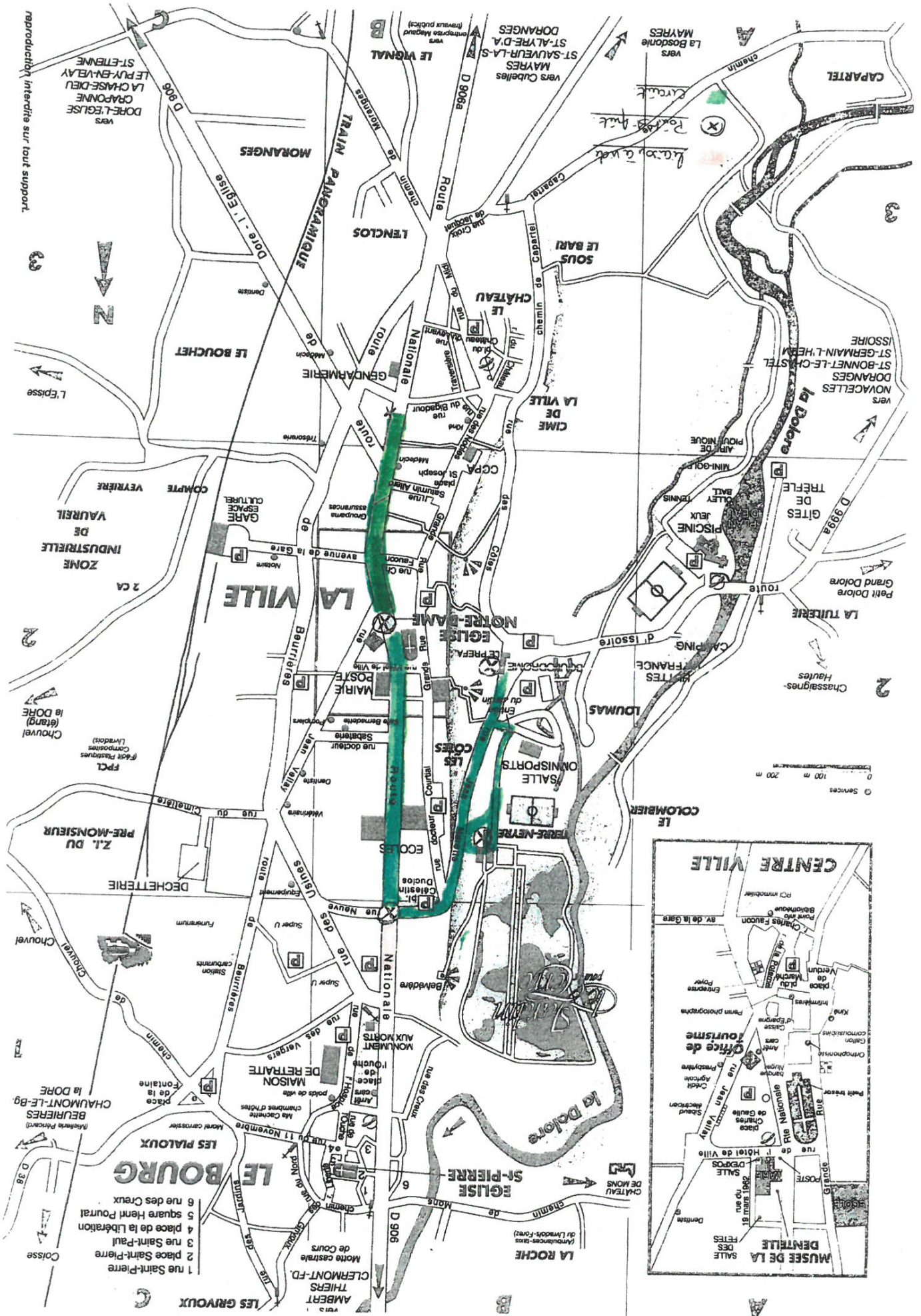
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Maire d'Arlanc,  
M. le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/08/2018

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
Le Directeur Adjoint.

Jean-François GRAVIER



- 1 rue Saint-Pierre
- 2 place Saint-Pierre
- 3 rue Saint-Paul
- 4 place de la Libération
- 5 square Henri Pourtal
- 6 rue des Creux

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-08-03-005

Arrêté portant agrément des Associations et des Services  
Publics pour les formations aux Premiers Secours

*Arrêté portant agrément des Associations et des Services Publics pour les formations aux  
Premiers Secours*





PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2018 - 123**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément des Associations et des Services Publics**  
**pour les formations aux Premiers Secours**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1805 B 04 du 15 mai 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 1805 A 06 du 17 mai 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 1805 A 06 du 17 mai 2018 ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Il est délivré au Comité Départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE 1 et PSE 2 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et ce, jusqu'au 31 juillet 2020.

### ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

### ARTICLE 3

L'arrêté n° 2016-110 du 2 juin 2016 est abrogé.

### ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président du Comité Départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 août 2018.

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-08-05-001

Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence socles  
prises dans le cadre de l'épisode de pollution

Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de  
pollution atmosphérique débuté le 05 août 2018



Préfet de Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, 5 août 2018

## **Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 05 août 2018**

*Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-00361 du 09 avril 2018 visant l'ORSEC Pollution Atmosphérique ;
- Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département du Puy-de-Dôme, qualifiée de « estivale » ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## **Arrête**

### **Article 1 : activation des mesures socles**

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévue par le document cadre zonal, détaillée dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air du Puy-de-Dôme, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

### **Article 2 : mesures relatives au secteur industriel**

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

### **Article 3 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation des groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel**

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Article 5 : mesures relatives au secteur du transport**

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes routiers réglementés à 80km/h seront limités à 70 km/h.

Les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à différer les temps d'entraînement et d'essai.

### **Article 6 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ; Cette mesure prend effet
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### **Article 7 : Date d'effet des mesures prescrites par le présent arrêté préfectoral**

Hormis la mesure concernant l'abaissement temporaire de la vitesse qui prend effet à partir du lundi 6 août 2018 à 5H00 du matin, toutes les autres mesures énumérées aux articles précédents prendront effet à partir de ce jour, dimanche 5 août 2018 à 17H00.

### **Article 8 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 9 : exécution**

La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-De-Dôme.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-08-01-003

Arrêté 18\_01291 établissant la liste des organismes agréés  
pour la réalisation d'un audit global d'exploitations

*Arrêté 18\_01291 établissant la liste des organismes agréés pour la réalisation d'un audit global  
d'exploitations agricoles en difficulté*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 01291

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**ARRÊTÉ N°**

**établissant la liste des organismes agréés pour  
la réalisation d'un audit global d'exploitations  
agricoles en difficulté**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D354-1 à D354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

VU l'approbation le 27 novembre 2017 de la notification SA 49044 par la commission européenne relative à une aide à l'assistance technique ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27/12/2017 relative à la procédure à mettre en œuvre pour le repérage et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté ;

VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 présentant le nouveau dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018 présentant l'audit global de l'exploitation agricole dans le dispositif dérogatoire pour les exploitations sortant des zones défavorisées simples ;

VU la candidature du CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR reçue le 20 juillet 2018 ;

VU la candidature du CERFRANCE HORIZON 63 reçue le 16 juillet 2018 ;

VU la candidature de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme reçue le 5 juillet 2018 ;

VU la candidature de Solidarité Paysans reçue le 5 juillet 2018.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Puy-de-Dôme, telles que décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 et DGPE/SDC/2018-532 du 18 juillet 2018 sont les suivants :

- CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
- SOLIDARITÉ PAYSANS
- CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
- CERFRANCE HORIZON 63

Les noms des experts de chaque organisme habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Des conventions seront établies avec chaque organisme agréé définissant les conditions de réalisation des prestations. Chaque organisme doit respecter l'ensemble des conditions prévues aux cahiers des charges afférant à la réalisation de l'audit global. En cas de non respect des cahiers des charges, le préfet peut décider de suspendre l'agrément.

**ARTICLE 3** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°RAA82-2016-06-27-001 en date du 27 juin 2016 établissant la liste des organismes agréés pour la réalisation d'un diagnostic économique et financier et/ou de suivis des exploitations dans le cadre du dispositif « agriculteurs en difficulté » est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) pendant un délai de 2 mois après sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 AOUT 2018

Le Préfet



Jacques BILLANI

**ANNEXE : liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole**

NOM – PRÉNOM	ORGANISME
BAUPERTUIS FABIENNE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
BEAUMONT VERNIERE MÉLANIE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
BERNARD BASTIEN	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
CHAPEAU SAMUEL	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
COLLINET CHANTAL	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
GARGOT VALÉRIE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
JOHANNEL VIRGINIE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
MACHAT MARIE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
PERIGNON AGNÈS	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
ROQUEFEUIL OLIVIER	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
ULMANN LAURENCE	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
BELLECH CHARLOTTE	SOLIDARITÉ PAYSANS
BLANCONI ANNE-LAURE	SOLIDARITÉ PAYSANS
DAMATTE LAURENCE	SOLIDARITÉ PAYSANS
LEBRE FLORENCE	SOLIDARITÉ PAYSANS
ROLLAND ELINE	SOLIDARITÉ PAYSANS

<b>NOM – PRÉNOM</b>	<b>ORGANISME</b>
ARNAUD MAGALI	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
BALLOT SANDRINE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
BERTHIER YANNICK	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
LE BEC ANNIE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
MENON SYLVIE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
PIC NELLY	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
RANDANNE CAROLINE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
SEGUELA LUCIE	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
SUAU MAGALI	CERFRANCE PUY-DE-DÔME AVENIR
DUTHEIL FABRICE	CERFRANCE HORIZON 63
GANDON JÉRÔME	CERFRANCE HORIZON 63
GOUTTIERE FLORENCE	CERFRANCE HORIZON 63
MAGNE JEAN-MARIE	CERFRANCE HORIZON 63
SAILLARD FANNY	CERFRANCE HORIZON 63

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-03-001

Arrêté élection partielle complémentaire  
Tours-sur-Meymont

*Arrêté portant convocation électeurs Tours-sur-Meymont*

**Portant convocation des électeurs pour l'élection partielle complémentaire de la commune de TOURS-SUR-MEYMONT, en vue de pourvoir à la vacance de deux sièges de conseiller municipal**

**LA SOUS-PRÉFÈTE D'AMBERT,**

- Vu le code électoral et notamment les articles L.247 et L.270 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA ;
- Vu la démission de M. Noël GROISNE de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal
- Vu la démission de M. Damien FUSTIER de son mandat de conseiller municipal;
- Vu la nécessité de pourvoir à leur remplacement au sein du conseil municipal préalablement à l'élection du maire et des adjoints;
- Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de TOURS-SUR-MEYMONT ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le collège électoral de la commune de TOURS-SUR-MEYMONT est convoqué le **dimanche 9 septembre 2018** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 16 septembre 2018**, à l'effet de procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

**ARTICLE 2** - L'élection se fera sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire établies pour les élections municipales, closes le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.30 à L. 35, L. 40 et R. 18 du code électoral.

**ARTICLE 3** - **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L.O. 255-5 du même code.

**Ces déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture, 20 boulevard Sully à Ambert**

- pour le **premier tour** : les jours ouvrables : du **lundi 20 août 2018** au **mercredi 22 août 2018** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **jeudi 23 août 2018** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures).
- pour le **second tour** : le **lundi 10 septembre 2018** et le **mardi 11 septembre 2018**, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

**ARTICLE 4** : - L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L.252 et L.253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L.54 à L.78, L.257 et R.118 dudit code.

**ARTICLE 5** : - Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande (article R.28 du code électoral) déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 5 septembre 2018 à 12 heures, pour le premier tour
- le mercredi 12 septembre 2018 à 12 heures, en cas de second tour

**ARTICLE 6** : La campagne électorale (article R.26 du code électoral) sera ouverte le **lundi 27 août 2018 à zéro heure** et s'achèvera le **samedi 8 septembre 2018, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 10 septembre 2018 à zéro heure** et sera close le **samedi 15 septembre 2018, à minuit**.

**ARTICLE 7** : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, soit **deux sièges**, ainsi que la **liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote**, en application de l'article L.256 du code électoral.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera publié et affiché le **jeudi 16 août 2018 au plus tard** dans la commune de TOURS-SUR-MEYMONT.

**ARTICLE 9** - Monsieur le maire par intérim de la commune de TOURS-SUR-MEYMONT est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du Tribunal de Clermont-Ferrand et au président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à AMBERT, le 3 août 2018

La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-01-001

arrêté portant interdiction d'utilisation du bassin de  
réception des jeux gonflables de la base de loisirs de  
Confolant sur la commune de Miremont



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 01290

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU PUY-DE-DOME

## ARRÊTÉ

Portant interdiction d'utilisation du bassin de réception des jeux  
gonflables de la base de loisirs de Confolant  
– commune de MIREMONT-

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et suivants, et D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux piscines et aux baignades ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;

VU le rapport de visite technique établi par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, en date du 31 juillet 2018;

CONSIDERANT que les installations techniques de la piscine de réception des jeux gonflables ne sont pas en mesure de répondre aux exigences sanitaires réglementaires ;

CONSIDERANT par conséquent que la baignade dans le bassin est susceptible de nuire à la santé des baigneurs et qu'il convient d'en interdire l'usage ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

La piscine de réception des jeux gonflables de la SAS Aqua Loisirs Confolant, située sur la base de loisirs de Confolant – 63380 MIREMONT, est interdite d'accès à des fins de baignade, à compter de la date de notification du présent arrêté.



## Article 2 :

Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque la personne responsable de la piscine aura fait la preuve que les exigences de qualité de l'eau fixées par la réglementation sanitaire peuvent être respectées en permanence. L'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

Pendant la période d'interdiction d'usage, la personne responsable de la piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible, à proximité du bassin. Le bassin devra être vidangé et mis en sécurité, toutes les dispositions nécessaires afin d'en éviter l'accès devront être prises.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Louis BATTEUX, président et gérant de la SAS Aqua Loisirs Confolant par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1), soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

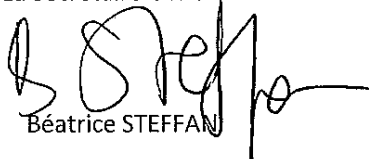
## ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de Riom, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Maire de MIREMONT, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades Besserves, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**01 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-03-002

Arrêté préfectoral accordant une dérogation horaire à  
l'établissement Restaurant-Pub-Pizzeria le "T-ME" à  
MUROL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N°SPI-2018-70**

accordant une dérogation horaire  
à l'établissement Restaurant-Pub-Pizzeria  
le « T-ME » à MUROL

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-00161 du 14 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-Préfet d'ISSOIRE ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Romain ESTIVAUX, SAS T-ME, en vue d'être autorisé à laisser son établissement Restaurant-Pub-Pizzeria le « T-ME », situé à MUROL, ouvert jusqu'à 2 heures ;

**VU** l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BESSE et SAINT-ANASTAISE du 17 juillet 2018 ;

**VU** l'avis du Maire de MUROL du 25 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis du Maire et des services de la Gendarmerie établissent des conditions d'exploitation de l'établissement Restaurant-Pub-Pizzeria le « T-ME » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>DÉROGATION ACCORDÉE</b>
<b>MUROL</b>	<b>Restaurant-Pub-Pizzeria le « T-ME »</b>	<b>Fermeture à 2 heures</b>

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Maire de MUROL et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BESSE et SAINT-ANASTAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Issoire, le 03 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
de la Sous-Préfecture d'ISSOIRE



Virginie RODIER

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-31-005

Arrêté préfectoral d'autorisation "Sancy Artense  
Larodde2018" les 18 et 19 août 2018

*Démonstration de voitures anciennes et yougtimer avec utilisation privative de la RD73*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 57

**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

- **VU** la demande formulée par le Club des Anciennes Sportives Historiques (C.A.S.H. 63), représenté par M. Jacques DAUVISIS, Président, en vue d'être autorisé à organiser une démonstration de voitures anciennes et youngtimers **les samedi 18 et dimanche 19 août 2018 dénommée « Sancy Artense Larodde »** sur la commune de **Larodde** ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA Assurances et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- **VU** l'arrêté temporaire n° 18 UPT 13 du 25 juillet 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la manifestation automobile susvisée ;
- **VU** l'arrêté temporaire n° AR\_2018\_12 de Monsieur le Maire de Larodde réglementant l'utilisation de la RD 73 à l'occasion de la manifestation automobile susvisée ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section épreuves sportives au cours de sa séance du 3 juillet 2018 ;
- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le Club des Anciennes Sportives Historiques (C.A.S.H. 63), représentée par M. Jacques DAUVISIS, Président, est autorisé à organiser une démonstration de voitures anciennes et youngtimers **les samedi 18 et dimanche 19 août 2018 dénommée « Sancy Artense Larodde 2018 »** sur la commune de **Larodde**.

Le départ aura lieu 600 mètres après le camping du Moulin de Serre situé en limite avec la commune de Single. L'arrivée est prévue juste avant le cimetière de Larodde à quelques centaines de mètres du bourg. Le trajet représente environ 4 km.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 3 juillet 2018, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Le dispositif de secours joint en annexe, doivent être rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

## SÉCURITÉ

La manifestation automobile dite «Sancy Artense Larodde 2018 » est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivant l'arrêté n° 18 UPT 13 de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

L'organisateur devra se montrer intransigeant à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

L'organisateur s'est engagé à protéger les poteaux, aqueducs, caniveaux, fossés dangereux par la mise en place de bottes de pailles.

### **Signalisation de la compétition et déviations :**

- des panneaux indiquant le déroulement de la manifestation et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

### **Emplacement des spectateurs :**

Deux emplacements sont réservés au public en contre-haut de la route avec balisage des accès. Le public n'aura pas à traverser la route.

### **Accès aux véhicules d'urgence :**

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la manifestation (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

### **SERVICE D'ORDRE**

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

### **SECOURS ET PROTECTION**

Les secours sur place seront assurés par :

- 1 médecin : Docteur Marc HUMEAU,
- 1 ambulance avec son équipage de la SARL AMBULANCE DU SANCY,
- Centre de Secours de Larodde (convention à titre gracieux entre la mairie et le SDIS)
- 1 dépanneuse
- Commissaires de course (annexée au présent arrêté)

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet



<http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

**ARTICLE 3** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**ARTICLE 4** : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

**ARTICLE 8** : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. **Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit**, afin de préserver la tranquillité des riverains.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

**ARTICLE 10 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

*- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

*- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera notifiée à:**

- Monsieur Jacques DAUVISIS, Président ;
- Monsieur le Maire de Larodde ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet d'Issoire,

  
Tristan RIQUELME

## ORGANISATION DE LA MONTEE HISTORIQUE DES 18 ET 19 AOUT 2018

### Liste des commissaires :

COMMISSAIRES		N° DE POSTE
Samedi 18/08	Dimanche 19/08	
GAYDIER Jean-Michel - BOYER Pierre	GAYDIER Jean-Michel - TRIBOY Philippe	1
BECAUD J. Jacques - RIGODIA Didier	BECAUD J. Jacques - RIGODIA Didier	2
FAUGERE Michel - SANZ Damien	BERTHOULE Geoffrey – DIF Clément	3
THOMAS Didier - LEFEVRE Michel	FAUGERE Sébastien – BOYER Christophe	4
GAY Jean-Pierre - ROUDADOUX Joël	ROSSY Jeremy – JACQUEMET Benjamin	5
GUITTARD Pascal - LACHAIZE Jean-Luc	CHAMBONNET André – ROUX Lucien	6
COSTE Michel = TOURNADRE Michel	DIF Matthieu -	7
CHABOSY Christophe - ROUX Jean-François	CHABOSY Christophe - ROUX Jean-François	8
COUSTEIX Bernard – BRUGHEAIL Joël	COUSTEIX Bernard - GREGOIRE Marc	9
CORNEAU Gérard - CHATEAU Pierre	CORNEAU Gérard - CHATEAU Pierre	10
RIALLAIN Aimé - VERGNE Christophe	BOYER Christian – CHAPPELLIER Patrick	11

## Dispositif de secours - mesures

### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 m de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### Défense incendie :

#### Structures de la manifestation

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

#### Concurrents / participants

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes du 24/01/2018) :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés ou d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

### Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15).

#### Sécurité des spectateurs, zones accessibles au public :

- Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les participants, un poste de secours « public » est obligatoire.
- Conformément à la réglementation FFSA « RTS montée et course de côte du 24/01/2018 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public**

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

#### Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS montée et course de côte du 24/01/2018 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
  - de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
  - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
  - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

#### Secours à personne et médicalisation des compétitions :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « extraction » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés avec un agrément à jours.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer par un véhicule de la même catégorie.
- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve. Le médecin-chef est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation. Pour toute manifestation, est obligatoire :

- la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
  - la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration ;
  - est vivement recommandé la présence d'un médecin en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de la réanimation et ayant une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan du tracé sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

#### Divers :

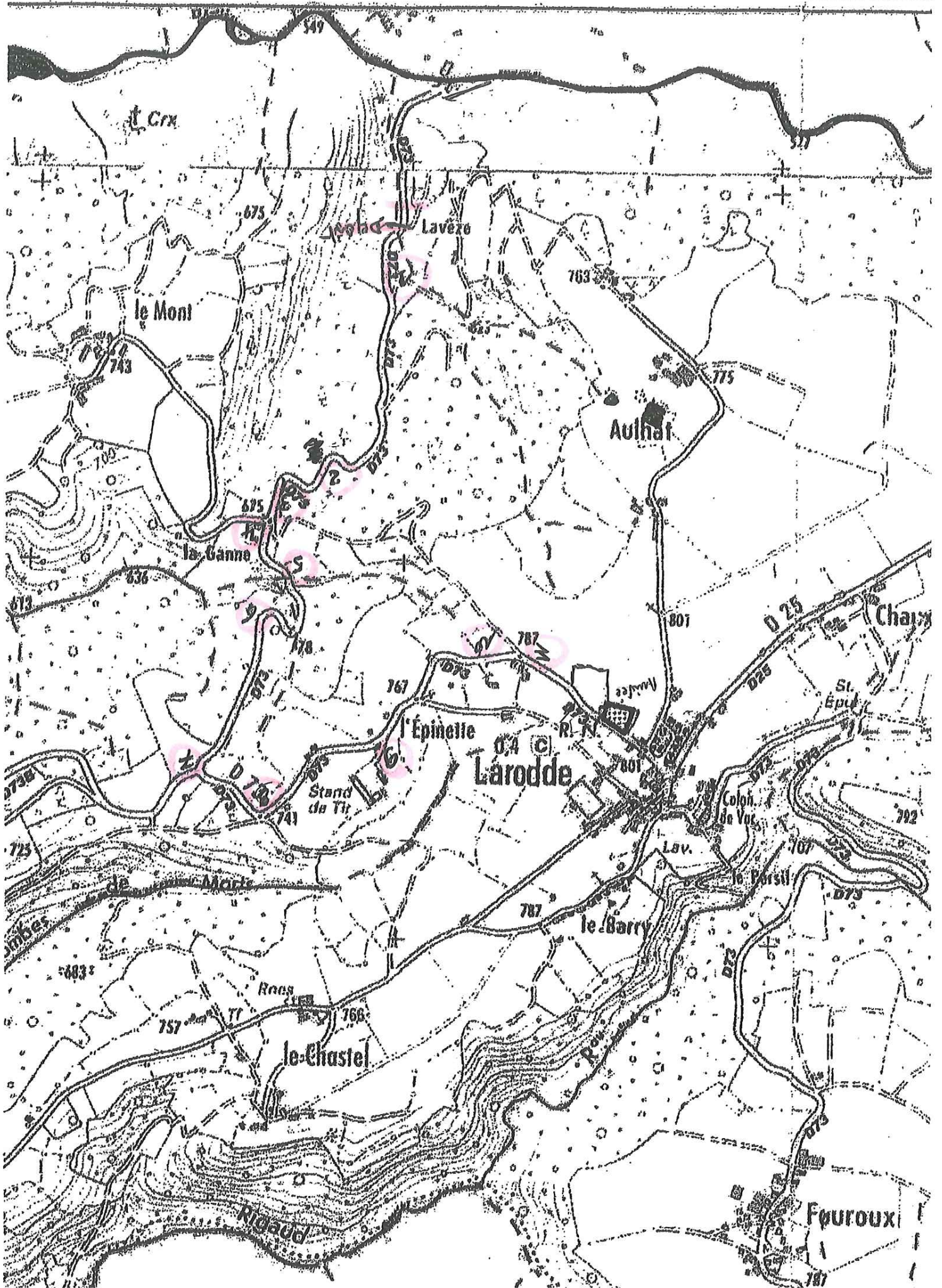
- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Soliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Interdire et faire respecter le stationnement des piétons sur la passerelle entre le PK2 et le PK3.



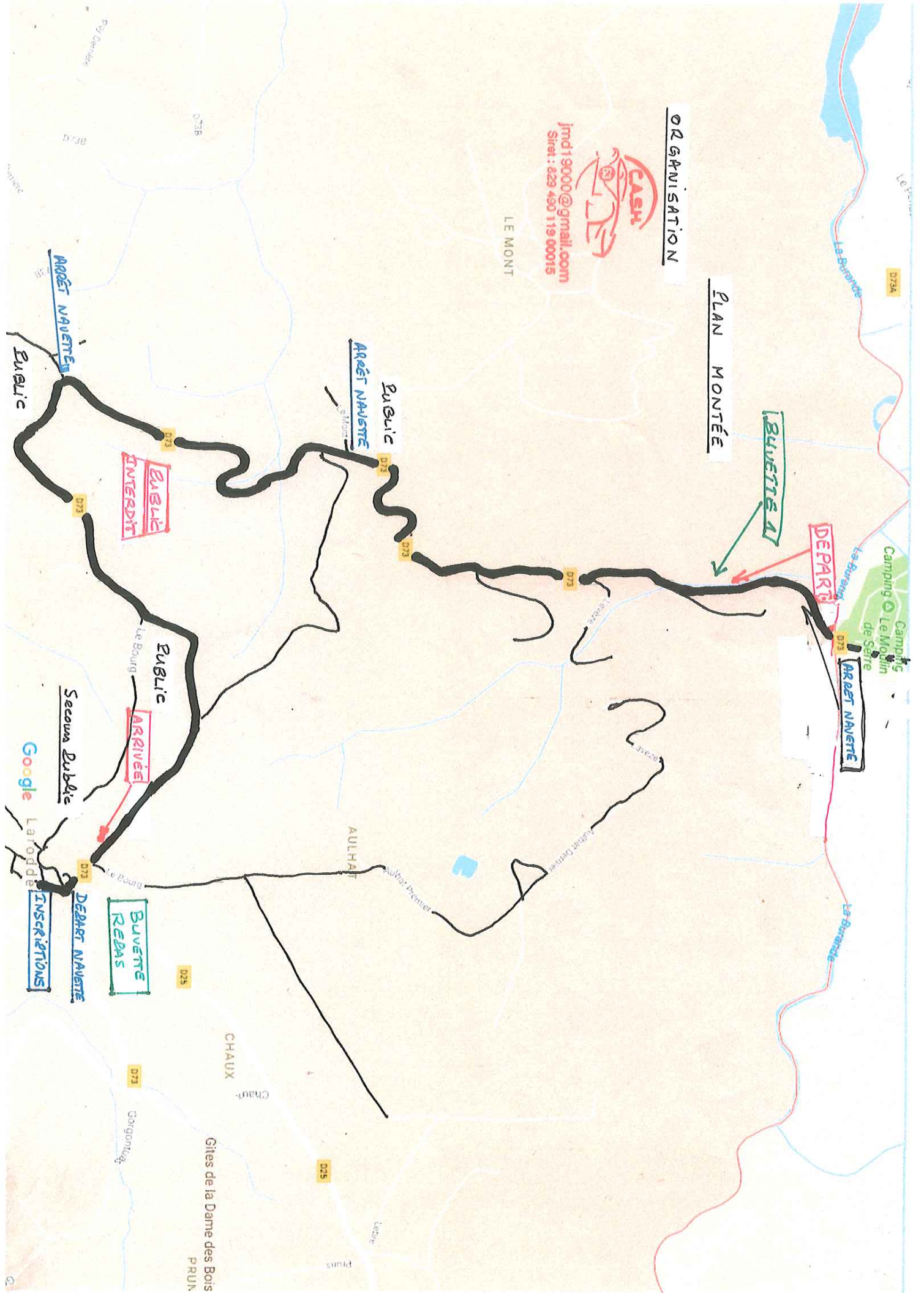
Postes de commissaires + extincteurs



jimd19000@gmail.com  
Site : 329 450 119 00015







jmd19000@gmail.com  
 Siret: 629 490 119 00015



ORGANISATION

PLAN MONTÉE

[BUVETTE A]

DEPART

ARRET NAVETTE

[Publie INTERDIT]

Publie

ARRIVEE

[BUVETTE REPAS]

ARRET NAVETTE INSCRIPTIONS

Google

Secours Publie

ARRET NAVETTE  
 Publie

ARRET NAVETTE  
 Publie

Gites de la Dame des Bois  
 PRUN

CHAUX  
 Chauz

AULHAT

LE MONT

Le Puy-de-Dôme

D234

Camping Le Moulin de Serre

Le Bourgeol

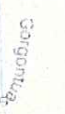
Le Bourgeol

D73

D73

D25

D25



0378

0378

025

073

073

025

073

025

073

025

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-31-004

Arrêté Préfectoral d'autorisation - 58 è Course de Côte  
Chambon Mont Dore 2018

*Autorisation d'une manifestation sportive motorisée du 10 au 12 août 2018 "58è Course de Côtes  
PEA Mont-Dore/Chambon-sur-Lac*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 60

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 58<sup>ème</sup> Course de Côte Nationale PEA du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 18 UPT 12 du 26 juin 2018 ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile du Mont-Dore en vue d'être autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon-sur-Lac du **10 au 12 août 2018** une épreuve sportive dite « **58<sup>ème</sup> Course de Côte Nationale PEA du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac** » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance des Assurances LESTIENNE, conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU les avis des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis de Monsieur le maire de Chambon-sur-Lac ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives

réunie le 3 juillet 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : l'Association Sportive Automobile (ASA) du Mont-Dore, représentée par Monsieur Daniel PASQUIER, est autorisée à organiser sur les communes du Mont-Dore et Chambon-sur-Lac du 10 au 12 août 2018 une épreuve sportive dite « 58<sup>ème</sup> Course de Côte Nationale PEA du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac ».

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération est réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°18 UPT 12 du 26 juin 2018, joint en annexe. Le stationnement sur la totalité du parcours de course et des pâturages limitrophes est limité exclusivement aux véhicules expressément autorisés par un document écrit de l'ASA du Mont-Dore, à fixer derrière le pare-brise de façon visible sur toutes les installations qu'il s'agisse de caravanes, tentes, camping-car ou toute autre structure.

L'organisateur aura préalablement informé tous les riverains de la tenue de cette manifestation et sera muni des autorisations des propriétaires des parcelles concernées.

Il installera des barrières pour interdire l'accès à la zone de retournement au col de la Croix-Saint-Robert, conformément au souhait du propriétaire de la parcelle.

**ARTICLE 3** : Les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile, le plan général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et le dispositif de secours joint en annexe, doivent être rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les commissaires de course veillent au respect de la réglementation et de la discipline de la course par les concurrents et particulièrement sur **la zone de départ** où ils doivent faire preuve de rigueur vis-à-vis des participants.

**L'accès à la pré grille est interdit à toute personne en dehors des pilotes et des véhicules de course.**

Un dispositif doit être établi pour interdire aux véhicules deux roues d'aller au-delà du pont situé peu avant le départ.

Le Directeur de course doit informer l'ensemble des participants de ces dispositions avant la course et devra prendre les sanctions réglementaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du pilote.

### **ARTICLE 5 :**

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de prévoir :

**La mise en place d'une signalisation directionnelle aux trois points d'accès** avec la présence d'un panneau signalant aux usagers de la route l'existence d'un péage :

- carrefour de "Montmie" RD 36 et RD 637
- carrefour RD 983 et RD 36 (le Mont-Dore)
- carrefour RD 996 et RD 636

### **La réalisation de parkings pour les spectateurs :**

compte tenu des interdictions de stationnement demandées, des parkings spectateurs devront être mis en place au-delà des péages aux endroits suivants (signalisation et emplacement à la charge de l'organisateur)

- derrière le tertre de "la Guièze"
- au col de la Croix Saint-Robert
- avant le village de "Monneaux" prévoir un parking supplémentaire pour permettre le dégagement des usagers du village de vacances de cette localité. Ils seront munis de laissez-passer et seront informés que l'accès se fera uniquement par les RD 36 et RD 37 par Chaudesfour.

Le virage de "la Guièze" sera équipé d'une protection permettant de mettre en sécurité les services de secours et d'intervention, qui y seront stationnés nettement en retrait. Un commissaire en assurera l'ouverture exceptionnelle pour les services de secours stationnés en ce lieu.

L'organisateur aménagera les emplacements sécurisés réservés au public sur des parties surélevées et non dangereuses. Elles devront être clôturées et balisées.

**L'organisateur mettra en place un poste de commissaire dédié à la surveillance de la passerelle permettant d'enjamber la route.** Celle-ci sera occultée par tous moyens à la discrétion de l'organisateur, de façon à ce qu'aucun spectateur ne stationne à cet endroit pour observer la course.

L'organisateur rappellera que personne ne doit se trouver sur la passerelle durant le passage des véhicules de course, son accès est possible uniquement entre les différentes manches.

**En aucun cas les spectateurs ne sont autorisés à traverser la route utilisée pour la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** M. Daniel PASQUIER est désigné comme Organisateur Administratif et Technique pour cette manifestation.

Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

**ARTICLE 7 :** L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police. Il devra également tout mettre en œuvre pour empêcher les essais nocturnes en matérialisant l'interdiction d'accès à la route.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur veillera au respect par le public des clôtures et ouvertures des pâtures de part et d'autre de la route. Il procédera au balisage et débaisage, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent la manifestation dans le strict respect de ses engagements figurant dans l'étude d'incidences NATURA 2000 fournie en accompagnement de son dossier.

**ARTICLE 9 :** L'organisateur sensibilisera les participants à la qualité des territoires traversés et s'assurera qu'aucune personne ne pénètre dans le secteur tourbeux au col de la Croix-Saint-Robert. Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de débris dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

**ARTICLE 10 :** L'épreuve doit être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur doit interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Une annonce à l'attention des spectateurs devra être réalisée par la direction de course, relayée par les speakers présents tout au long de la route, en cas d'alerte orageuse.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. **Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit,** afin de préserver la tranquillité des riverains.

**ARTICLE 10 :** L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

**ARTICLE 11 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du

Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**ARTICLE 13 :**

L'organisateur,  
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur du SAMU 63,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Pôle Sécurité Civile – Pôle Sécurité Routière,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le représentant de la Ligue du Sport Automobile Auvergne,  
Le Maire de Le Mont-Dore,  
Le Maire de Chambon sur Lac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Tristan RIQUELME

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-03-006

Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur



PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**Portant constitution  
de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire-enquêteur**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011.1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 20 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**Article 1** - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est constituée ainsi qu'il suit :

- **M. le Préfet** ou son représentant,
- **M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,



- **Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** ou son représentant,
  - **M. le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant,
  - **M. Gilles PETEL**,  
représentant le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
  - **M. Jean-Pierre MUSELIER**,  
représentant les Maires du département du Puy-de-Dôme,
  - **M. Lionel FAVIER**, Architecte,
  - **M. Marc SAUMUREAU**, Président de la FRANE,  
au titre des personnes qualifiées.
- > **M. Michel GUY**, au titre de la personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui assiste avec voix consultative à la commission.

**Article 2** – La commission est placée sous la présidence de M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou du conseiller qu'il délègue.

**Article 3** – Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 4** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 17-02065 du 29 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

**Article 5** – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**03 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-08-03-003

## 02 CLERMONT NORD MODIFICATIN

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à O2*  
**DECLARATION**  
CLERMONT NORD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP° 811903608  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 7 mars 2017 au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811903608 ;

Vu la demande d'extensions d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL O2 CLERMONT NORD ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811903608, annule et remplace le récépissé délivré le 7 mars 2017 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du **16 juillet 2018** et est limité au :

- 29 novembre 2020 pour les activités relevant de l'agrément
- 29 novembre 2030 pour les activités relevant de l'autorisation

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône - Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1  
Standard : 04.73.41.22.00

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire et mandataire pour les activités de la déclaration non soumises à agrément ou autorisation
- prestataire pour les activités soumises à agrément ou autorisation

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 29 novembre 2020 en mode prestataire uniquement**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Du 1er janvier 2016 au 29 novembre 2030 en mode prestataire uniquement**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.  
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 3 août 2018**  
**P/ Le Préfet,**  
**Par délégation,**  
**P/ Le DIRECCTE,**  
**Par subdélégation,**  
**P/La Responsable de l'Unité Départementale**  
**du Puy-de-Dôme,**  
**La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-08-03-004

## O2 CLERMONT MODIFICATION DECLARATION

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à O2  
CLERMONT*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP° 489868513  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 10 janvier 2018 au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513 ;

Vu la demande d'extensions d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL O2 CLERMONT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513, annule et remplace le récépissé délivré le 10 janvier 2018 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du **16 juillet 2018** et est limité au :

- 22 avril 2023 pour les activités relevant de l'agrément
- 22 avril 2028 pour les activités relevant de l'autorisation

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône - Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
Standard : 04.73.41.22.00

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire et mandataire pour les activités de la déclaration non soumises à agrément ou autorisation
- prestataire pour les activités soumises à agrément ou autorisation

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

**Du 23 avril 2018 au 22 avril 2023 en mode prestataire uniquement**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Du 1er janvier 2016 au 22 avril 2028 en mode prestataire uniquement**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.  
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 3 août 2018**  
**P/ Le Préfet,**  
**Par délégation,**  
**P/ Le DIRECCTE,**  
**Par subdélégation,**  
**P/La Responsable de l'Unité Départementale**  
**du Puy-de-Dôme,**  
**La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**